

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1671

Artikel: Le recensement en quête d'harmonie
Autor: Guyaz, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013770>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le recensement en quête d'harmonie

Le recensement décennal est une de ces traditions que l'on retrouve dans tous les pays d'Europe. Jusqu'à l'arrivée de l'informatique, c'était le seul moyen d'obtenir des renseignements complets sur l'état démographique et économique d'une nation. La multiplication de registres informatisés a changé la donne. L'Autriche a aboli son recensement et travaille par extraction des données administratives. Il en va de même des Pays-Bas et de la France qui procèdent désormais par enquêtes annuelles par roulement sur dix ans autour de différents sujets.

Notre fédéralisme a un effet de paralysie sur le développement de la cyber-administration. Chaque canton, chaque commune veut tout réinventer. La situation est similaire dans le domaine des données sur les habitants. Pour le recensement de 2010, le Conseil fédéral souhaite disposer de registres permettant de se dispenser de l'enquête exhaustive habituelle, tout en maintenant la possibilité d'effectuer un recensement traditionnel.

Tout d'abord un numéro d'assurance sociale (va-t-on l'appeler le NAS ce qui promet un jet continu de jeux de mots) va remplacer le numéro AVS en 2008. Il sera constitué de treize chiffres au lieu de onze et il ne sera plus possible d'en inférer des données personnelles comme aujourd'hui. Cet «identifiant unique» comme disent les experts est certes une belle idée discutée depuis longtemps, difficile à mettre en œuvre en raison du nombre d'individus dispersés dans le monde entier qui se sont vus attribuer un jour ou l'autre un numéro AVS. La date de 2008 semble difficile à tenir et l'utilisation de ce numéro comme base statistique pour le recensement de 2010 nous semble relever du pari, compte tenu des retards habituels dans les projets informatiques complexes.

Une loi fédérale sur l'harmonisation des registres doit faire l'objet d'un message aux Chambres. Elle contraindra cantons et communes à utiliser les mêmes normes pour leurs bases de données des habitants, ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui. Il faut savoir qu'à l'intérieur même de certains cantons comme Vaud, la simple harmonisation des fichiers de contrôle des habitants communaux avec les données cantonales relève du travail de bénédictin et mobilise commissions et mandats d'experts. La mise en œuvre de cette loi qui s'appuiera sur le numéro d'assurance sociale n'aura rien de facile. Imaginer que tous les registres des habitants de Suisse seront parfaitement unifiés en 2010 relève du vœu pieux.

Un registre fédéral des bâtiments et des logements a été créé sur la base du recensement 2000. Seules 40% des communes représentant près de 50% de la population utilisent partiellement ces identifiants fédéraux. Il existe un «identificateur fédéral de logement», destiné à faire le lien entre la composition des ménages et leur logement, qui n'est utilisé de manière systématique que dans 11% des communes représentant 8% de la population.

Une consultation en cours jusqu'à fin janvier 2006 doit permettre au Conseil fédéral de se déterminer sur la forme du recensement 2010. Une harmonisation des registres des habitants, des bâtiments, sans parler des données économiques, est indispensable pour envisager de fabriquer un recensement en compilant des bases de données. Pour 2010 une telle perspective relève de l'utopie. Nous devrions donc nous diriger vers un recensement traditionnel, mais il est vrai que depuis quelque temps les décisions du Conseil fédéral ne sont pas toujours marquées du sceau de la rationalité!

jg

Pas simple de dissiper le brouillard

Les CFF circulent sans wagons fumeurs et les mesures «anti-fumée» se multiplient tous azimuts. L'avis de droit du professeur Andreas Auer concluant à l'inconstitutionnalité de l'initiative populaire genevoise «Fumée passive et santé» ne pouvait que conduire à la polémique. La presse a abondamment parlé de celle liée au double statut de fumeur et de mandataire de l'industrie du tabac de l'auteur de cet avis. Mais traversons l'écran de fumée pour nous arrêter au fond de l'analyse du constitutionnaliste.

Pour mémoire, l'initiative «Fumée passive et santé» demande une modification de la Constitution genevoise visant à y inscrire une disposition qui interdit de fumer dans tous les lieux publics intérieurs et fermés, soit notamment les locaux de l'Etat, les bâtiments destinés à des activités publiques (hôpitaux, musées, université), mais aussi les cafés et les transports publics. Fumer ne serait à peu près possible que dans des lieux privés ou en plein air.

Le cadre du raisonnement juridique est relativement simple. On peut admettre que fumer est une activité qui constitue une «manifestation élémentaire de la personne humaine» et, à ce titre, l'une des composantes de la personnalité protégée par les droits fondamentaux. Interdire totalement cette activité constitue donc une restriction à la liberté individuelle. Les libertés ne sont pas sans bornes: l'Etat peut les restreindre en le prévoyant dans une loi, en poursuivant un but d'intérêt public et en prenant des mesures proportionnées.

L'initiative contient une norme précise. Et l'Etat poursuit un but d'intérêt public légitime en protégeant la santé des non-fumeurs et leur propre droit à ne pas être incommodés par la fumée. Pas de problème donc pour ces deux premières conditions. Le respect du principe de la proportionnalité s'avère plus délicat. La mesure prise doit non seulement être propre à atteindre le but visé, mais elle doit encore constituer la mesure la moins restrictive. De l'avis de l'expert, l'initiative pêche sur ces deux points.

Des mesures excessives

D'une part - c'est sans doute le point faible de l'argumentation - le juriste constate que les expertises scientifiques ne sont pas unanimes quant à l'importance considérable du dommage causé par la fumée passive: cela tend à démontrer qu'une interdiction ne se justifie pas. D'autre part - et c'est le point fort de cet avis - la pression de la société à l'égard des fumeurs est déjà si forte qu'un même résultat pourrait sans doute être atteint par des mesures moins draconiennes qu'une interdiction totale: l'aménagement de locaux ou de zones réservées aux fumeurs ou encore les normes de ventilation pourraient peut-être aboutir à des résultats équivalents.

Autre argument qui nous paraît convaincant sur le fond: une balance des intérêts entre fumeurs et non-fumeurs ne doit pas conduire systématiquement à privilégier les intérêts de ces derniers. Ainsi, une interdiction de fumer dans les transports publics ne constitue pas une atteinte grave: le fumeur pourra s'adonner à son vice avant ou après le trajet. L'intérêt des autres voyageurs, qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter le même moyen de transport, l'emporte. A l'inverse, lorsqu'un fumeur se trouve contre sa volonté dans un lieu public interdit à la fumée, on devrait à tout le moins lui aménager la possibilité d'en griller une: les détenus constituent un exemple extrême mais les patients d'un hôpital peuvent aussi illustrer la problématique. Entre deux, il existe un nombre infini de situations qu'il s'agit de pondérer.

Les juristes sont rarement du même avis et il s'en trouvera sans doute un pour prendre le contre-pied du professeur Auer. La fumée n'a pas la vertu d'adoucir les mœurs, mais espérons qu'avec le temps, chacun mettra un peu d'eau dans son vin: la vie en société s'accommode mal des solutions extrêmes.

ad